

LOI N° 20/83 / DU 27/OI/I983

portant règlement définitif du budget de 1977

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de Fi-
nances pour 1977 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

1/- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	RESSOURCES	CHARGES
<u>RESSOURCES :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 50.944.067.763		
Investissement : 2.417.352.247		
TOTAL.....	53.361.420.010	
<u>CHARGES :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 58.604.110.099		
Investissement : 2.564.162.072		
TOTAL.....		61.168.272.171
TOTAUX.....	53.361.420.010	61.168.272.171
EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES		7.806.852.161
<u>2/- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</u> (comptes spéciaux du Trésor)		
comptes de prêts.....	-	479.535
comptes d'affectation spéciale.....	6.289.376.000	2.598.381.820
comptes d'avances.....	-	95.000.000
comptes de commerce.....	2.320.694	162
comptes de règlement avec l'étranger.....	293.196.873	286.596.323
T O T A U X.....	6.584.893.567	2.980.457.850
Excédent des charges temporaires de l'Etat.....		3.604.435.717
Excédent net des charges.....		11.411.287.878

ARTICLE 2.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 1977 est arrêté à francs CFA 53.361.420.010 la répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1977 est arrêté à francs CFA 61.168.272.171 la répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente loi.

ARTICLE 4.— Le résultats du budget de l'Etat de 1977 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :.....	53.361.420.010
Dépenses :.....	61.168.272.171
Excédent des dépenses sur les recettes.....	7.806.852.161

ARTICLE 5.— Les soldes, à la date du 31 Décembre 1977 des comptes spéciaux du trésor sont arrêtés aux sommes ci-après :
(comptes dont les opérations se poursuivent)

: SOLDES AU 31 DECEMBRE 1977		
	DEBITEURS	CREDITEURS
1°)- Compte d'affectation spéciale.....	304.135.952	3.995.130.132
comptes de commerce.....	-	2.320.532
comptes de règlement avec l'étranger.....	-	6.600.540
comptes d'avances.....	95.000.000	-
comptes de prêts.....	479.535	9.420.500
TOTAUX.....	399.615.487	4.004.051.204

2°)- Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

: SOLDES REPORTEES A LA GESTION 1978 PAR REPRISE AUX MEMES COMPTES		
	DEBITEURS	CREDITEURS
Comptes d'affectation spéciale.....	304.135.952	3.995.130.132
Comptes d'avances.....	95.000.000	-
Comptes de règlement avec l'étranger.....	-	6.600.540
Comptes de prêts.....	479.535	-
Comptes de commerce.....	-	2.320.532
TOTAUX.....	399.615.487	4.004.051.204

ARTICLE 6.- La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente loi est transportée en augmentation des découverts du trésor

Excédent des dépenses sur les recettes des
découverts du trésor..... 7.806.852.161

Net à transporter en augmentation
des découverts du trésor..... 7.806.852.161

ARTICLE 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 1983

allz

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

